

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 6 octobre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Nicolas ISNARD - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-007-18505/25/BM

■ Remise gracieuse exceptionnelle à Monsieur Jean-Pierre Martinez-Huertas sur une redevance d'occupation d'un poste à flot dans le port des Heures Claires d'Istres

143281

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions des articles L.5217-2 et L.5218-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités portuaires. Elle gère à ce titre 28 ports de plaisance représentant près de 10 000 postes.

Monsieur Jean-Pierre Martinez-Huertas (âgé de 73 ans) a occupé pendant 25 ans un poste à flot dans le port d'Istres (poste N° 034).

Suite à un événement tragique, M. Martinez-Huertas a informé la Capitainerie de la vente de son bateau et a libéré sa place au 2 mai dernier. Celui-ci souhaite qu'une partie de sa redevance annuelle soit annulée eu égard à la libération de son poste au 2 mai.

Au regard du Règlement Particulier de Police des Ports (RPP) métropolitains (article 4.5), la redevance due au titre d'un contrat annuel d'occupation de poste à flot est forfaitaire et annuelle. Ainsi, bien que Monsieur Martinez-Huertas ne soit plus usager du port depuis le 2 mai, sa cotisation annuelle reste due en totalité.

Cependant, au regard de la situation de Monsieur Martinez-Huertas qui a dû se séparer rapidement de son bien suite à un événement tragique, il est proposé de donner exceptionnellement une suite favorable à sa demande d'annulation de la facturation de la redevance d'occupation annuelle pour les mois suivants la vente de son bateau et la restitution de sa place.

L'annulation porte sur un montant de 400,16 € TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences au Bureau de la Métropole ;
- L'arrêté n° 24/139/CM Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole du 3 mai 2024.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

**Signé le 6 octobre 2025
Reçu au Contrôle de légalité le 7 octobre 2025
Publié le 07 octobre 2025**

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités portuaires ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette demande de remise gracieuse de Monsieur Jean-Pierre Martinez-Huertas au vu des difficultés qu'il a rencontrées.

Délibère

Article unique :

Est accordée la demande de remise gracieuse sollicitée par Monsieur Jean-Pierre Martinez-Huertas.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mer - Littoral,
Cycle de l'Eau - GEMAPI
Ports

Didier REAULT